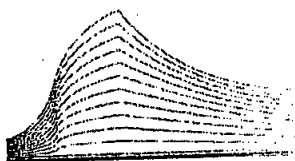


Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Numéro du répertoire
2015 / 290
Date du prononcé
11 septembre 2015
Numéro du rôle
2014/AB/1124

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

dixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000270503-0001-0004-01-01-1



SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - cotisations indépendants
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de :

SPF SECURITE SOCIALE - DIRECTION GENERALE DES INDEPENDANTS, à 1000 BRUXELLES,
Boulevard du Jardin Botanique, 50/120,
partie appelante,
représentée par Maître DU BUS DE WARNAFFE Michel, avocat à 1495 VILLERS-LA-VILLE,
boulevard Neuf, 69,

contre :

M

partie intimée,
représentée par Maître RONSSE NUSSENZVEIG Cecilia, avocat à 1050 BRUXELLES, Avenue
Louise, 207/13.

★

★ ★

Le présent arrêt est rendu en application de la législation suivante :

- Le Code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu le jugement du tribunal du travail de Bruxelles, du 10 novembre 2014,

PAGE 01-00000270503-0002-0008-01-01-4



Vu la requête d'appel du 11 décembre 2014,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 18 février 2015,

Vu les conclusions déposées pour Monsieur M le 3 avril 2015 et
pour l'Etat Belge, le 27 avril 2015,

Vu les conclusions déposées pour Monsieur M le 10 juin 2015,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 12 juin 2015,

* * *

I. ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Monsieur M est avocat au barreau de Bruxelles. Il est
marié depuis 1999 avec Madame K qui est dentiste.

Les époux ont vécu séparément mais ont repris une vie commune le 7 février 1999.

Le 28 décembre 2009, Monsieur M a rempli un formulaire de
dispense de cotisations sociales portant sur les cotisations de 2009 ainsi que sur des
cotisations de régularisation du 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} trimestres 2008.

2. La dispense a été refusée par une décision du 3 septembre 2010, en raison des
revenus globaux du ménage.

Monsieur M a introduit un recours au Conseil d'Etat contre cette
décision qui a été annulée, pour défaut de motivation, par un arrêt du 29 juin 2011.

3. Suite à cette annulation, Monsieur M a été convoqué
pour être entendu par la Commission des dispenses de cotisations, le 4 juin 2012 et puis le
9 juillet 2012 et le 8 octobre 2012.

Le 8 octobre 2012, la Commission des dispenses de cotisations a confirmé le refus de
dispense, par la motivation suivante :

*« Vu la demande de dispense introduite le 28 décembre 2009 et enregistrée le
30 décembre 2009,*

*Considérant que la demande porte sur les cotisations trimestrielles ci-après : du
1/2009 jusque et y compris 2/2010 ;*



Considérant que cette demande porte sur les cotisations de régularisation trimestrielles ci-après : du 1/2008 jusque et y compris 4/2008 ;

Considérant que le décompte ayant trait aux cotisations de régularisation a été envoyé le 9 février 2009 pour la période du 1/2008 jusque et y compris 4/2008 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la décision rendue le 3 septembre 2010 par la Commission des Dispenses de cotisations qui refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles ci-après : du 1/2009 jusque et y compris 2/2010 et refuse la dispense pour les cotisations de régularisation trimestrielles ci-après : du 1/2008 jusque et y compris 4/2008 ;

Vu l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat en date du 29 juin 2011 qui annule la décision rendue par la Commission des Dispenses de cotisations pour défaut de motivation ;

Vu les revenus globaux du ménage qui s'élèvent :

- pour le requérant pour l'année 2008 : 4.124,20 Euros ;

- pour le requérant pour l'année 2010 : 3.162,65 Euros ;

- pour son épouse pour l'année 2008 : 29.811,77 Euros ;

- pour son épouse pour l'année 2010 : 41.499 Euros ;

Vu que la dette principale du ménage est constituée par l'achat d'une voiture dont le prix s'élève à 41.134 Euros ;

Le requérant a été convoqué une première fois à l'audience du 4 juin 2012 où il fit défaut ;

Le requérant a été convoqué une seconde fois en insistant sur sa présence à l'audience du 9 juillet 2012 où il fit défaut ;

Le requérant a été convoqué une troisième fois par pli recommandé en insistant sur sa présence à l'audience du 8 octobre 2012 où il fit défaut en informant toutefois la Commission des dispenses de cotisations par un fax du 6 octobre 2012 qu'il n'est pas d'usage, selon les règles de sa profession, qu'un avocat plaide sa propre cause ;

Il résulte des éléments de la cause que le requérant ne se trouve pas dans l'état de besoin justifiant une dispense de cotisations. (...) »

4. Monsieur M. a introduit un recours au Conseil d'Etat contre la décision du 8 octobre 2012, par une requête introduite le 7 janvier 2013.

Par un arrêt du 22 janvier 2014, le Conseil d'Etat s'est déclaré incompétent pour connaître de la requête.



La procédure a été introduite devant le tribunal du travail, le 5 mars 2014.

5. Par jugement du 10 novembre 2014, le tribunal du travail a annulé la décision et a renvoyé la demande devant la Commission de dispenses de cotisations.

Le tribunal a considéré que la Commission avait statué « sur la base de montants successivement inexistantes dans le chef de l'épouse du demandeur, puis erronés dans le chef de celui-ci ».

6. Le SPF Sécurité sociale a fait appel du jugement par une requête déposée au greffe de la cour du travail, le 11 décembre 2014.

II. OBJET DE L'APPEL

7. Le SPF demande à la Cour du travail de mettre le jugement à néant et de déclarer la demande originaire de Monsieur M , non fondée. Il demande aussi à la Cour du travail de condamner Monsieur M aux dépens liquidés à 250,00 Euros, à titre d'indemnité de procédure.

Monsieur M demande la confirmation du jugement et la condamnation du SPF aux dépens.

III. DISCUSSION

A. Compétence et pouvoirs des juridictions du travail

8. En vertu de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat connaît du recours en annulation dirigé contre les actes unilatéraux des autorités administratives, pour autant que l'objet réel et direct du recours ne soit pas la reconnaissance d'un droit subjectif et pour autant qu'un *recours spécial* ne soit pas organisé au profit d'une autre instance.

Il était acquis que seul le Conseil d'Etat pouvait connaître du recours dirigé contre les décisions des institutions de sécurité sociale mettant en œuvre une compétence discrétionnaire et qu'en matière de dispense de cotisations sociales, il n'existait pas de recours spécial justifiant l'écartement de la compétence du Conseil d'Etat.

La Cour constitutionnelle¹, le Conseil d'Etat² et la Cour de cassation³ ont toutefois été amenés à admettre que les articles 580 et suivants du Code judiciaire, ont une portée

¹ Voy. dans différentes matières de sécurité sociale, Cour const., arrêts n° 207/2004 du 21 décembre 2004, B.7 ; n° 26/2006 du 15 février 2006 ; n° 82/2007 du 7 juin 2007 ; n° 101/2007 du 12 juillet 2007.



générale, en ce sens qu'ils organisent à la fois la compétence des juridictions du travail pour connaître des litiges dont l'objet réel est un droit subjectif en matière de sécurité sociale et un recours spécial contre les décisions des institutions de sécurité sociale mettant en œuvre une compétence discrétionnaire, paralysant ainsi la compétence du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne la Commission des dispenses de cotisations sociales, cette évolution a été consacrée par un arrêt de la Cour de cassation du 8 mars 2013 (Cass. 8 mars 2013, C.12.0408.N, ainsi que les conclusions de l'avocat-général VANDEWAL).

Il en résulte que le Conseil d'Etat est sans juridiction pour connaître des décisions de la Commission des dispenses de cotisations sociales, et ce même si ces décisions sont de nature discrétionnaire, la question de l'étendue du contrôle qu'exerce le juge étant étrangère à la détermination de sa compétence.

C'est donc aux juridictions du travail qu'il appartient de connaître des recours contre les décisions de la Commission des dispenses de cotisations (voir Cour trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 23 mai 2013, RG n° 2012/AB/80).

9. Le contrôle exercé par les juridictions du travail est toutefois plus restreint que celui qu'elles exercent lorsqu'un droit subjectif est en cause.

La juridiction doit vérifier la légalité, tant externe qu'interne, de la décision mais sans pouvoir apprécier l'opportunité de la décision de la Commission.

Une telle appréciation serait contraire au principe de la séparation des pouvoirs :

« le tribunal du travail qui connaît de la contestation relative à la décision prise (...) dans l'exercice [d'un] pouvoir discrétionnaire, peut contrôler la légalité de la décision attaquée et examiner si le ministre ou son fonctionnaire n'ont pas exercé leur pouvoir de manière déraisonnable ou arbitraire, mais ne peut priver l'autorité désignée de son pouvoir d'appréciation ni se substituer à celle-ci » (Cass. 11 décembre 2006, S.06.0016.N).

B. Appréciation de la légalité de la décision

10. Monsieur M soutient que la décision viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

Il résulte de ces dispositions que la motivation doit être adéquate ce qui signifie que « les raisons invoquées doivent être suffisantes pour justifier la décision » (voy. Cour trav. Mons, 17 octobre 1997, RG n° 14.148 ; Cour trav. Mons, 16 avril 1999, RG n° 14.573 ; Cour trav.

² C.E., ass. gén., 24 février 2010, n° 201.261, J.T., 2010, p. 316 et obs. H. MORMONT.

³ voy. Cass. 11 décembre 2006, S.06.0016.N et R.C.J.B.; 2010, p. 24, D. LAGASSE, « Unité ou diversité du contentieux administratif en matière de sécurité sociale » ; Cass. 30 mai 2011, C.10.0625.F et C.10.0169.N.



Mons, 22 octobre 1999, RG n° 14.643 ; Cour trav. Mons, 28 juin 2002, RG n° 14.570, disponibles via www.juridat.be).

En l'espèce, Monsieur M soutient que la décision ne pouvait se référer aux revenus de son épouse dans la mesure où il avait demandé la dispense en fonction d'un statut social d'isolé.

11. Dans son formulaire de demande, Monsieur M a, à propos de la composition réelle de son ménage, répondu qu'il se composait de son épouse, Madame K et de son enfant, né le 2001.

Sur la base de cette déclaration, la Commission des dispenses de cotisations pouvait tenir compte des revenus de Monsieur M mais également de ceux de son épouse, pour conclure qu'il « *résulte des éléments de la cause que le requérant ne se trouve pas dans l'état de besoin justifiant une dispense de cotisations* ».

En faisant référence aux revenus du ménage, dont la réalité résulte des avertissements extraits de rôle, la décision litigieuse a fait usage d'une motivation pertinente.

Le fait qu'une partie des cotisations (de régularisations) pour lesquelles une demande de dispense a été introduite, se rapporte à une période pendant laquelle Monsieur M avait le statut d'isolé, ne fait pas obstacle à ce qu'il soit tenu compte des revenus du ménage : à la date d'envoi des cotisations de régularisation et, à tout le moins, à la date d'introduction de la demande de dispense, Monsieur M et son épouse étaient domiciliés ensemble.

Par ailleurs, la Commission pouvait avoir égard au fait que la dette principale du ménage est constituée par l'achat d'une voiture dont le prix s'élève à 41.134 Euros.

Cet élément qui est indicatif de l'existence ou non d'un état de besoin, est également pertinent.

La décision est donc pourvue d'une motivation adéquate.

Le moyen, en ce qu'il évoque une violation de la loi du 29 juillet 1991, n'est pas fondé.

12. C'est par ailleurs de manière inexacte que le tribunal du travail a considéré que la Commission avait statué « sur la base de montants successivement inexistants dans le chef de l'épouse du demandeur, puis erronés dans le chef de celui-ci ».

Il résulte des explications reprises ci-dessus qu'aucune erreur manifeste d'appréciation n'a été commise à propos des revenus.

13. En conséquence, la décision de la Commission des dispenses de cotisations doit donc être rétablie et le jugement doit être réformé.

L'appel est fondé.



**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Déclare l'appel recevable et fondé,

Met à néant le jugement dont appel,

Déclare la demande originaire non fondée,

Pour autant que de besoin, rétablit la décision de la Commission des dispenses de cotisations du 8 octobre 2012,

Condamne Monsieur M aux dépens liquidés par le SPF, pour l'appel, à 250,00 Euros à titre d'indemnité de procédure.

Ainsi arrêté par :

M. J.-Fr. NEVEN	Conseiller président la chambre
M. J.-M. QUAIRIAT	Conseiller
M ^{me} G. BOSSU	Conseillère sociale au titre d'indépendant
Assistés de	
M ^{me} M. GRAVET	Greffière

Madame G. BOSSU qui était présente aux débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer. Conformément à l'article 785 du Code judiciaire l'arrêt sera signé par Monsieur J.-Fr. NEVEN, Conseiller président la chambre et Monsieur J.-M. QUAIRIAT, conseiller.

G. BOSSU

J.-M. QUAIRIAT

M. GRAVET

J.-Fr. NEVEN

et prononcé en langue française, à l'audience publique de la 10^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 11 septembre 2015, par :

M. GRAVET

J.-Fr. NEVEN

